

COMMUNE DE BERGHOLTZ
Arrêté n° 17_2024
Interdisant l'accès à la forêt de nuit

Le Maire de la commune de Bergholtz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L2542-2 à L2542-4 ; L2542-8 et L2212-2,

VU le Code pénal,

VU le Code forestier,

VU l'article L425-4 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la faune et la flore des risques inhérents à l'activité humaine,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à la forêt est interdit de 22h à 6h pour toutes les personnes et véhicules avec ou sans moteur, à l'exception des services publics (élus municipaux, service technique, Brigade Verte, sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, ONF) et du locataire de chasse, en raison des risques encourus par la fréquentation de ses forêts la nuit.

Article 2 : Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune. Il sera affiché à l'entrée de la forêt.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller, la Gendarmerie de Guebwiller, la Brigade Verte, l'ONF, au titulaire du bail de chasse et à l'association Nordic Walking Florival.

Fait à Bergholtz, le 21 février 2024

Le Maire,
Jean-Luc GALLIATH



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes inférieures à 3500 habitants) d'un recours gracieux auprès de la commune.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Colmar.